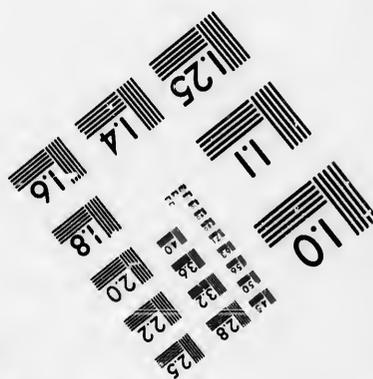
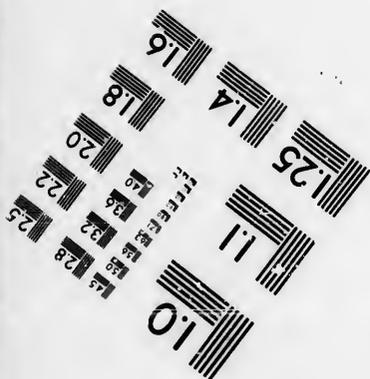
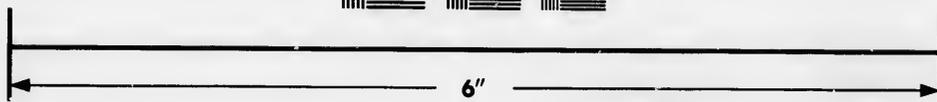
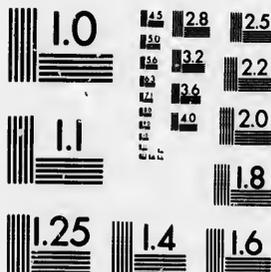


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
Liaison serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en
premier sur la fiche. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									/		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

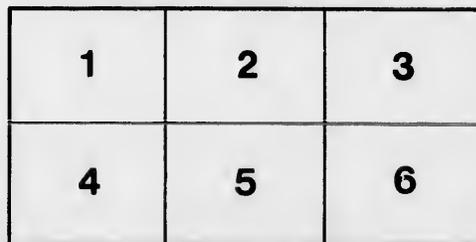
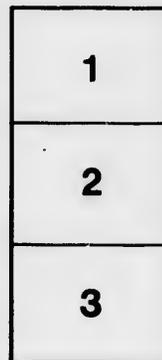
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

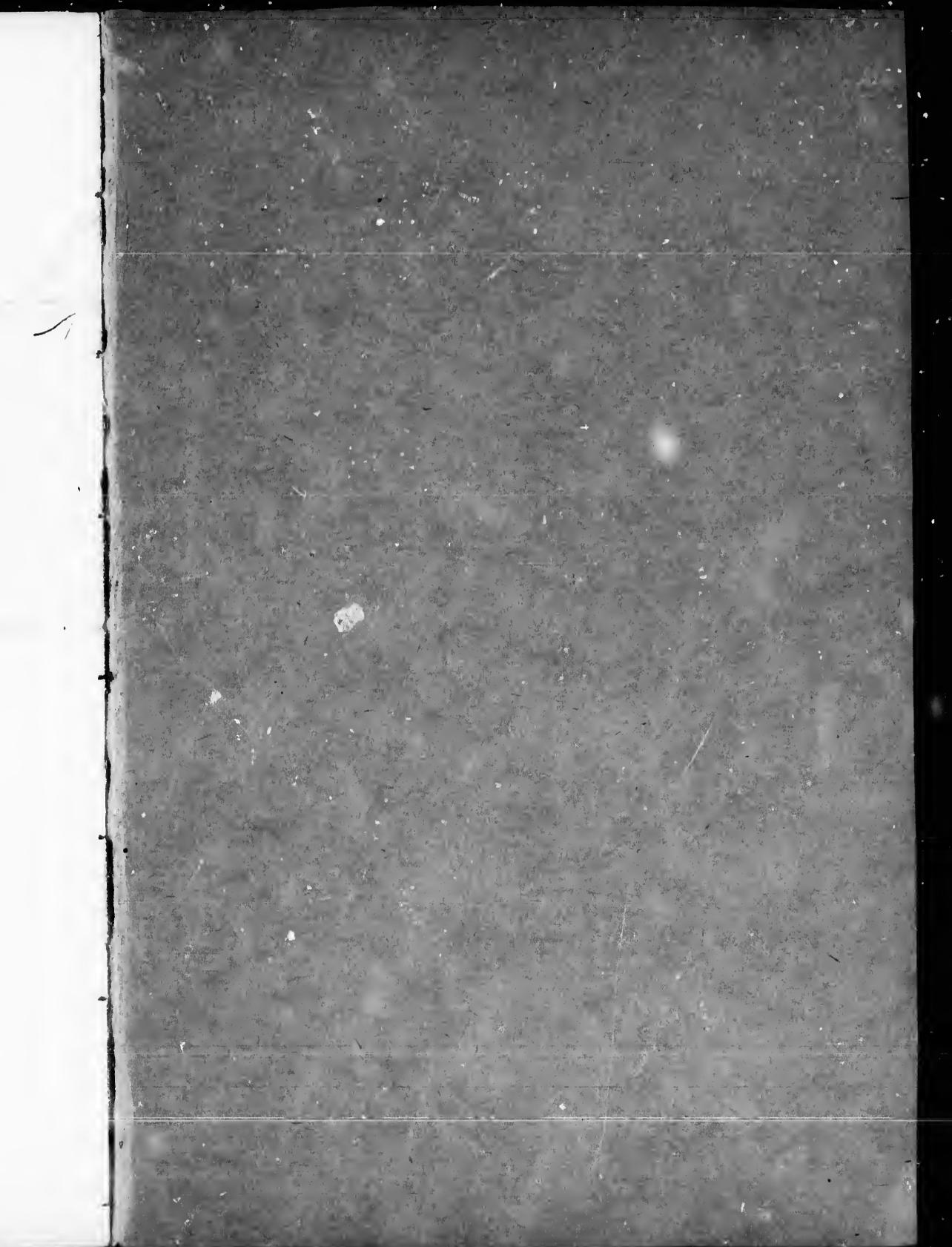
COUR D'APPEL.

JOHN JONES, Junior et autres,
Appellants,

&

JOHN WILLIAM WOOLSEY,
et autres,
Intimés.

CAS DES INTIMÉS.





PROVINCE
DU
BAS-CANADA. }

COUR D'APPEL.

JOHN JONES, JUNIOR, HORATIO GATES et REUBEN MILES WHITNEY

Appellants,

vs.

JOHN WILLIAM WOOLSEY, ROBERT STEWART et BENJAMIN LEMOINE

Intimés.

CAS DES INTIMÉS.

LA demande sur laquelle est intervenu entre les parties le Jugement dont est Appel, fut instituée le 28 de Janvier 1818, en Cour du Banc du Roi, du District de Québec, par les Intimés pour le recouvrement de la Somme de £1335 courant, par action d'assumpsit suivant les formules Angloises. Leur Déclaration contient quatre Chefs principaux, savoir : *P'un* de vente par eux aux Appellants de divers effets de commerce y détaillés, id est 181 Quarts de Farine fine, 112 de Farine entière, 2 de celle nommée moyenne (*middlings*) et 300 de rejeffée, alléguant qu'ils avoient livré les 112 de Farine entière et offert de livrer le reste, et que les Appellants refusoient de le recevoir; *P'autre*, de vente et livraison aussi par eux aux Appellants des mêmes effets. *Le troisième*, de loyer et magasinage de divers effets, et le *quatrième*, d'argens déboursés et payés pour eux par les Intimés et arrêté de compte : et cette déclaration fut suivie de leur Compte détaillé qui est la pièce No. 2 du Record.

Les Appellants firent d'abord, et Cour tenante, offres réelles de la Somme de £250, à laquelle se montent les 112 Quarts de Farine entière, d'après le prix de 9 Piastres par quarts porté au compte détaillé, avec aussi les frais à être taxés. Les Intimés rejeffèrent ces offres, sur quoi les Appellants répondirent à la demande par défense au fonds niant les allégués d'icelle, et filèrent en même tems une demande incidente par laquelle ils alléguent que le 24 de Novembre 1817 les Intimés leur vendirent les quantités de Farine sus énoncées à raison de 10 Piastres par quart pour la fine, 9 pour la Farine entière et la moyenne, et 8 pour la rejeffée, le tout payable le 24 Janvier suivant : que les Intimés ne leur avoient livré que les 112 quarts de Farine entière et avoient refusé de livrer le reste, concluant lesdits Appellants à la somme de £250 de dommages avec intérêts et dépens, contre les Intimés. Ceux-ci répondirent à cette demande incidente par défense au fonds niant avoir jamais refusé de livrer le restant de la Farine en question.

La contestation élevée sur ces deux demandes, elles furent jointes par ordre de la Cour, à la requisition des parties qui procédèrent à l'Enquête. Et les faits que les Intimés établirent au soutien de leur action et sur lesquels ils fondèrent et fondent le succès de leur cause sont ceux-ci. Le 24 de Novembre 1817, lesdits Intimés avoient dans leurs Hangards, sur le Quai de la Reine à Québec, les diverses quantités et qualités de Farine énoncées ci-dessus et dans leur déclaration, formant en tout 595 quarts. Ils n'en avoient point d'autre, et n'en ont point eu que celle-là depuis ce tems jusqu'au moment de l'Enquête inclusivement. Cette Farine avoit été inspectée et estampée en Juillet et Août 1817, à Québec, par l'Inspecteur Phillips. Ce jour 24 Novembre, le Sieur John Jones, junior, l'un des Appellants, Associés sous la raison de John Jones, junior, & Co. entra au Comptoir des Intimés où il trouva le Sieur Benjamin Lemoine l'un d'eux, et lui demanda s'ils avoient de la Farine à vendre, le prix et la quantité. Le Sieur Lemoine lui répondit que oui ; la lui fit 10 piastres le quart pour la fine, 9 pour l'entière et la moyenne (*middlings*) et 8 pour la rejeffée, et lui dit qu'ils en avoient environ 600 quarts. Il demanda au Sieur Lemoine s'il vouloit lui donner 60 jours de crédit, et ce

dernier

147073

dernier y consentit. Il s'informa aussitôt quand et par qui elle avoit été inspectée: Le Sieur Lemoine lui répondit qu'elle l'avoit été en Juillet ou Août alors dernier par l'Inspecteur Phillips; sur quoi le Sieur Jones dit immédiatement, *je prends le tout*, et demanda si cette farine étoit dans les hangards des Intimés, et la permission de l'y laisser, disant que quand elle nuirait il l'enleveroit. Le Sieur Lemoine lui dit à cela qu'elle étoit dans leurs hangards (celui des Intimés) et consentit et convint de l'y laisser tant qu'elle ne leur nuirait point. Sur ce les Intimés s'assurèrent au juste du nombre de quart au total, et de celui de chaque qualité de farine en particulier et en remirent aux Appellans le compte qui se trouve annexé au Protest de ces dernier No. 23 Les Appellans occupoient alors une partie des hangards des Intimés de qui ils la tenoient à loyer et l'ont toujours occupée depuis jusqu'au tems de l'Enquête inclusivement, et cela sur le même Quai de la Reine, vis-à-vis l'autre Hangard où étoit la farine en question, et à environ quarante pieds de distance. Le 10 Décembre de cette même année 1817, ils demandèrent aux Intimés les 112 quarts de farine entière, les enlevèrent et les firent mettre dans leur partie des hangards susdite. Le 26 du même mois les Intimés les requérèrent, par Protest (No. 35) de faire enlever le reste des 595 quarts. Le 30 au soir, les Appellans leur firent signifier un Protest (No. 23) reconnoissant la vente de différentes quantités et qualités de farine sus mentionnées, les prix respectifs et l'époque, admettant aussi qu'ils avoient reçu les 112 quarts de farine entière, et demandant de leur livrer le reste des 595 quarts le lendemain 31 Décembre au plus tard. Ce jour, le 31 Décembre, les Intimés firent mettre la farine en question hors de leur Hangard et sur le Quai, et pendant qu'on y travailloit ils en informèrent les Appellans et les requérèrent de l'enlever. Le Sieur Jones, pour eux, exigea qu'elle fut toute sortie, disant qu'alors il iroit la recevoir. Les Appellans continuèrent en conséquence, à la faire mettre dehors, ayant un bon nombre de bras employés à cet effet, et lorsqu'elle fut en effet toute sur le Quai, ils renvoyèrent en informer les Appellans à leur Comptoir, et le Sieur Jones refusa alors d'aller la recevoir et faire enlever, disant pour seule et unique raison, *qu'il étoit trop tard*. La farine resta sur le Quai le lendemain, premier de Janvier et les 2 et 3 du même mois. Les Appellans ne la faisant point enlever, les Intimés, vû qu'elle étoit exposée en cet endroit, la firent remettre dans leur hangard aux vues et sçu du Sieur Jones qui allat sur le Quai pendant qu'on travailloit à cela et le vit: et il écrivit alors au nom de tous les Appellans, aux Intimés, que la farine n'étoit pas saine, disant qu'ils s'en étoient assuré par un examen et visite qu'ils prétendirent en avoir fait faire, et ne vouloient plus en conséquence la prendre, s'en étant procuré ailleurs. Les Intimés n'ont eu aucune connoissance de cette prétendue visite, il n'y a eu aucune preuve de Record, et de fait, elle n'a jamais eu lieu, et la farine est demeurée dans leur hangard. Tout cet exposé est prouvé à la lettre tant par les dépositions des témoins, Roy, Plaskett et Campbell, produits par les Intimés, et qui ne sont contredits par qui que ce soit, que par l'exposé de la demande incidente même, et les Pièces Nos. 23, 34 et 35.

Les Appellans, par les preuves qu'ils ont produites de leur part, ont cherché à établir et faire valoir comme leurs principaux points de défense, *Premièrement*, Que dans les ventes de Farine, c'est l'usage du Commerce à Québec de la faire inspecter de nouveau, si l'Acheteur le demande. A quoi les Intimés répondent que ce prétendu usage ne peut avoir d'application en cette instance, puisque les Appellans eux-mêmes ont acheté la Farine en question sans demander de nouvelle Inspection, et s'en sont rapportés de bonne foi d'abord, ainsi que les Intimés à l'Inspection qu'en avoit fait l'Inspecteur Phillips: ce qui est évident d'après le témoignage du Sieur Plaskett qui prouve la vente et ses circonstances: La permission que les Appellans stipulèrent de n'enlever la Farine que quand elle nuirait aux Intimés le fait bien voir aussi, ajoutez à cela que les Appellans ont reçu et élevé les 112 Quarts de Farine entière, sans parler le moindre de Ré-inspection, quoiqu'assurément ce devoit être le dernier moment où il leur fut loisible de l'exiger, en donnant même à ce prétendu usage l'interprétation la plus favorable et la dernière que les Appellans puissent soutenir avec quelque ombre de raison. *Secondment*, Qu'aux Appellans avoient fait visiter la Farine fine par personnes expertes, et qu'une partie d'icelle s'étoit trouvée n'être pas saine: et en cela ils ont entièrement failli dans leur preuve, comme il sera facile d'en convaincre la Cour, en parcourant les témoignages: et d'ailleurs quand eût été le cas, cette

preuve:

6 10 décembre 1817
16 jours à huis clos
note

preuve leur seroit inutile, puisque la vente avoit été pure et simple de cette Farine, telle qu'elle étoit lors de la vente, les Parties s'en rapportant de bonne foi à l'Inspection du Sieur Phillips, et les Intimés n'ayant jamais eu de leur part la moindre raison de soupçonner lors de la vente qu'elle fut altérée depuis cette Inspection.

Les parties entendues finalement sur le mérite de leurs Demandes respectives, la Cour Inférieure, par son Jugement du 20 Juin dernier, condamna les Appellants défendeurs en la demande principale, à payer solidairement aux Intimés la Somme de £1325, montant du prix convenu des 595 Quarts de Farine en question et du Magasinage, depuis la demeure et refus des Appellants d'en faire enlever le reste après la réception des 112 Quarts de Farine entière, et des déboursés des Intimés pour le faire sortir des Hangards et l'y remettre, d'après les témoignages produits au soutien de cette partie de la demande, avec intérêt du jour de l'Assignation, et déboutta la demande incidente, le tout avec dépens en faveur des Intimés: depuis ce tems la Farine est demeurée dans le Hangard des Intimés qui ont toujours été et sont encore prêts de la remettre aux Appellants comme ils leur ont offert avant, lors et durant l'instance. Les Grièfs d'Appel sont généraux et les Réponses de même.

Procur: des Intimés.

Québec, Janvier, 1819.

inspec-
t alors
ement,
s Inti-
veroit.
ui des
point.
de ce-
lans le
Appel-
noient
clusive-
à étoit
embre
s de fa-
rds sus-
(35) de
r firent
quantités
admet-
mandant
s tard.
hors de
mèrent
exigea
nts con-
mbre de
ils ren-
s refusa
raison,
de Jan-
ver, les
ans leur
on tra-
nts, aux
t par un
t plus en
n'ont eu
renve de
lans leur
tions des
i ne sont
incidente

ont cher-
se, Pre-
e à Qué-
quoi les
n en cette
question
bonne foi
inspecteur
ui prouve
lipulèrent
voir aussi,
de Farine
ément ce
a donnant
nière que
condement,
expertes,
ils ont en-
e la Cour,
cas, cette

preuve:

